

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Au début de 1993, la société EURO COURT a réalisé, pour la Communauté urbaine, le sol destiné aux activités sportives du gymnase Gérard Philippe à Saint Priest, en remplacement de celui d'origine datant de 1976.

Les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 22 février 1993. Mais, dans le courant de l'année 1996, des désordres sont apparus : le revêtement a commencé à présenter des boursoffures et de larges zones de décollement susceptibles de perturber les diverses activités sportives et rendant le gymnase impropre à sa destination.

Entre-temps, la société EURO COURT, qui n'avait pas souscrit d'assurance pour la garantie décennale, a été reprise par la société EURO QUICK.

Selon le rapport d'expertise du cabinet SARETEC, en date du 14 novembre 1997, les désordres sont dus à l'utilisation d'une mauvaise méthode de collage du revêtement (aujourd'hui abandonnée) et à un manque de soin dans la préparation du support de collage.

La remise en état des parties affectées de désordres équivaut à une réfection complète du sol dont le montant total, compte tenu des devis, a été arrêté à la somme de 340 000 F HT.

Tout en préservant les intérêts de la Communauté urbaine mais en vue d'éviter un contentieux, les parties se sont rapprochées afin de trouver une solution négociée.

Ainsi, il est convenu que :

a) - la société Tennis EURO QUICK accepte de réaliser la réfection totale du revêtement de sol de la grande salle du gymnase Gérard Philippe, 4, rue Salvador Allende à Saint Priest, représentant une surface de 1 050 mètres carrés pour un montant de 340 000 F HT.

Ces travaux comprennent :

- la dépose du revêtement de sol existant et l'évacuation des gravats à la décharge,
- la fourniture et la pose dans les règles de l'art du revêtement "sportsol gym" (dossier technique annexé au protocole),
- le tracé des jeux à l'identique ;

b) - la Communauté urbaine accepte de participer à la réfection totale du revêtement pour un montant de 120 000 F HT, réglés à la société Tennis EURO QUICK sur présentation de sa facture ;

c) - le protocole d'accord a valeur de transaction au sens de l'article 2044 du code civil et met fin à tout litige entre les parties à propos des désordres constatés.

Il correspond à une complète et définitive indemnisation de la Communauté urbaine pour la totalité du préjudice ayant fait l'objet du rapport d'expertise de la société SARETEC le 14 novembre 1997.

En conséquence de quoi, la Communauté urbaine s'engage à renoncer à tout recours envers la société EURO QUICK sous réserve des garanties légales s'appliquant aux nouveaux travaux dont le planning sera établi en accord avec la Communauté urbaine et la ville de Saint Priest.

Ce protocole est soumis aux deux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par le conseil de communauté,
- l'absence de déféré préfectoral ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit protocole ;

Vu la réception des travaux en date du 22 février 1993 ;

Vu le rapport d'expertise du cabinet SARETEC en date du 14 novembre 1997 ;

Vu l'article 2044 du code civil ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole d'accord par lequel la société EUROQUICK s'engage à effectuer la reprise totale du sol du gymnase Gérard Philippe pour un montant de 340 000 F HT et la participation de la Communauté urbaine pour un montant de 120 000 F HT pour solde de tout compte.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la Communauté urbaine - exercice concerné - compte 0615 220 - opération 0251.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,